

PACIOLI

IPCF | Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

SOMMAIRE

- p. 1/ Mercredi 20 mars et jeudi 21 mars : tous au Salon « Entreprendre 2013 » !
- p. 2/ L'importance de la clôture annuelle des comptes
- p. 4/ Conséquences en droit social de l'acceptation d'un mandat à titre gratuit au sein d'une société commerciale
- p. 8/ Le taux d'intérêt applicable aux retards de paiement dans les transactions commerciales reste fixé à 8 %

Mercredi 20 mars et jeudi 21 mars : tous au Salon « Entreprendre 2013 » !

L'IPCF vous fixe rendez-vous les 20 et 21 mars prochains sur le site de Tour & Taxis (Bruxelles) pour la 10^{ème} édition du salon « Entreprendre ». A cette occasion, des juristes et des mandataires de l'IPCF seront présents sur le stand de l'IPCF afin de répondre à toutes vos questions. Les entrepreneurs pourront quant à eux s'adresser à l'Institut dans le cadre de tables de consultations.

Programme :

Partenaire du salon, l'IPCF vous proposera un nombre important de conférences entrant en ligne de compte pour votre formation permanente. La majorité des conférences destinées aux membres se dérouleront le 21 mars (dont une conférence-débat exceptionnelle axée sur la fiscalité). Des séminaires agréés seront également organisés par les partenaires et le salon lui-même.

Notre conseil : avant de vous rendre à « Entreprendre 2013 », vérifiez bien sur www.ipcf.be (accès Membres et Stagiaires, rubrique « Séminaires », « Liste on line des séminaires ») si les conférences qui vous intéressent sont bien agréées.

Modalités d'inscription :

L'accès au salon est gratuit moyennant pré-inscription sur www.entreprendreondernemen.be

Soyez nombreux à nous rejoindre sur place !

L'importance de la clôture annuelle des comptes

La majorité des sociétés clôturent leur comptabilité par année civile, au 31 décembre.

Pour les indépendants, il ne s'agit pas d'une option mais bien d'une obligation.

L'article 9 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Toute entreprise procède, une fois l'an au moins, avec bonne foi et prudence, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date choisie un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Les pièces de l'inventaire sont transcrites dans un livre. Les pièces dont le volume rend la transcription difficile sont résumées dans le livre auquel elles sont annexées.

§ 2. L'inventaire est ordonné de la même manière que le plan comptable de l'entreprise. (...) »

Le rôle du professionnel de la comptabilité est **d'assister** son client - l'entreprise - dans la préparation et la réalisation de cet inventaire, et d'en transposer les constatations dans sa comptabilité, mais en aucun cas de se substituer aux obligations ainsi imposées par la loi à charge de son client.

En plus de la loi comptable, diverses dispositions fiscales apportent des exigences supplémentaires, pour lesquelles les avis et conseils du comptable (-fiscaliste) agréé IPCF seront d'une grande utilité pour le client. La matière est très complexe, et nous n'avons en aucune façon la prétention d'être exhaustifs. Nous rappellerons cependant les dispositions qui, à nos yeux, semblent les plus importantes pour procéder à la clôture annuelle des comptes.

L'inventaire prévoit des opérations qui doivent être réalisées au moins une fois par an :

- opérations de vérification,
- opérations d'évaluation.

Nous présenterons la présente contribution en supposant que la clôture des comptes est arrêtée au 31 décembre 2012 (avec un exercice comptable ordinaire, débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre); en outre, nous ciblerons délibérément nos réflexions au cas d'une société, nos recommandations pouvant

bien entendu s'appliquer *mutatis mutandis* à des indépendants (y compris d'ailleurs ceux qui ne seraient pas soumis aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975).

Vérifications

Certaines vérifications « basiques » permettent de contrôler si un dossier comptable pourrait être complet, à tout le moins au niveau des éléments suivants :

- La numérotation des factures de ventes est-elle bien séquentielle, sans interruption dans la numérotation; en cas d'exportations, les DUA (documents administratifs uniques) sont-ils joints aux factures de ventes?
- Existe-t-il des clients créditeurs et/ou des fournisseurs débiteurs? Le cas échéant, existe-t-il un double paiement? Ou inversement en cas de soldes non nuls une facture aurait-elle été comptabilisée deux fois, par erreur involontaire?
- Le solde des derniers extraits de compte correspond-il à ce qui a été comptabilisé (il faut en principe comptabiliser les opérations sur la base de la date de l'extrait de compte; plus encore, nous recommandons de comptabiliser les premiers extraits de l'année 2013 de manière à s'assurer de bien avoir reçu tous les extraits datés de 2012.
- Le solde de la caisse est-il à tout moment positif? Cela peut paraître trivial, mais... certaines comptabilités laissent parfois apparaître un solde négatif... même temporairement, ce qui est un non-sens. Le rôle du comptable(-fiscaliste) agréé n'est d'ailleurs pas de générer (donc gérer) l'existence d'une caisse cohérente, il s'agit en effet d'un acte de gestion qui relève de la seule responsabilité de son client: une caisse bien tenue (éventuellement pour diverses succursales) renseigne un solde initial, les entrées et les sorties d'argent... ainsi que le solde final.
- Pour un locataire: il faut vérifier l'existence de 12 mensualités de loyer.
- Pour un emprunteur: il faut vérifier si tous les versements périodiques ont bien été comptabilisés, si les intérêts et remboursements ont bien été ventilés et correspondent au tableau d'amortissement de l'emprunt.
- Plus généralement, toutes les factures et/ou éléments à échéance mensuelle ont-ils bien été comptabilisés: factures d'électricité, de téléphone, etc.;

- d'autres éléments pourraient aussi se reproduire à intervalles trimestriels (p.ex. des charges de copropriété) ou annuelle (p.ex. une prime d'assurance, ou une taxe auto).
- En ce qui concerne un loyer demandé à « sa propre société », les limites en matière de requalification ont-elles été calculées? En compte 640 «Autres charges d'exploitation », une erreur fréquente est de comptabiliser la totalité du précompte immobilier... à charge du dirigeant en son nom privé. Remarque additionnelle: bien vérifier le contrat de mariage (régime légal ou en séparation de biens) pour pouvoir procéder à la requalification fiscale.
 - Inversement, quand le précompte immobilier est payé pour compte d'un propriétaire tiers, il doit être comptabilisé en «Services et biens divers» en tant que loyer.
 - Les comptes d'attente sont-ils soldés?
 - Un contrat titré «location financement» doit-il être comptabilisé en tant que location-financement ou en tant que location simple? De quel type d'actif s'agit-il?
 - De quels types de véhicules le parc automobile de la société est-il constitué? S'agit-il de véhicules mixtes ou utilitaires? Quels sont les numéros de plaques correspondants? Quels sont les taux d'émission de CO₂?
 - La société répond-elle aux critères de la «*petite société*» tels que définis à l'article 15 du C. Soc.? En particulier, il conviendra de considérer les éléments inscrits au crédit des comptes 74 et 75 pour analyser correctement la situation.
 - Tous les comptes liés à des immeubles revendus ont-ils été extournés? Les techniques utilisées par les praticiens divergent...mais doivent conduire au même résultat (solder ces comptes): crédit d'un compte de la classe 2 au moment de la revente (et passation ultérieure d'opérations diverses), création d'un compte dans la classe 7 «ventes d'immobilisation» et passation ultérieure d'opérations diverses...
 - Réconciliation du chiffre d'affaires comptable avec le chiffre d'affaires renseigné dans les déclarations T.V.A.
 - Réconciliation des comptes T.V.A. avec les extraits de compte T.V.A. (éventuellement comptes spéciaux T.V.A.), en particulier vérifier si les intérêts de retard ont été comptabilisés... et aussi les amendes.
 - Réconciliation des rémunérations en comptabilité avec les fiches fiscales (outre les comptes de charges, une technique de vérification consiste à rendre les comptes 453, 454 et 455 du P.C.M.N. «lettrables», ce qui permettra de vérifier si tous les éléments ont bien été comptabilisés (p.ex. les factures du secrétariat social).
 - Ultime vérification des pièces justificatives de l'année antérieure: nous avons constaté que certains confrères classent les pièces justificatives dans le classeur de l'année en cours de clôture (avant d'avoir initialisé celui de l'année suivante) et omettent de comptabiliser ces documents (s'ils ont été payés de la poche de l'actionnaire/associé, il aura été plus difficile de s'en rendre compte lors de la clôture antérieure).
 - Enfin, même si cela pourrait paraître trivial, nous vous conseillons de vérifier si le bilan d'ouverture correspond bien à celui qui avait été clôturé au 31 décembre 2011. Certains confrères ont malencontreusement comptabilisé des écritures entre le moment du dépôt des comptes annuels... et le dépôt de la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés (ce qui ne devrait bien entendu pas arriver).

Il est un compte pour lequel une vigilance toute particulière est indispensable: le compte courant administrateur/gérant. En effet, certains praticiens ont pris une très mauvaise habitude en soldant tous les comptes «anciens» ou les mouvements non identifiés en les transférant en compte courant. Cette pratique est selon nous tout à fait inappropriée, d'une part parce qu'il convient de demander préalablement l'avis au client, et d'autre part parce qu'elle pourrait ne pas correspondre à la réalité.

Si, par exemple, une facture fournisseur datée de 2010 reste inscrite au crédit d'un compte de dettes, il est impératif d'interroger le client qui doit cette somme ou le fournisseur pour confirmer quel solde figure en ses livres. Si la facture renseigne «pour acquit», l'on pourra en ce cas procéder au transfert en compte courant mais rester vigilant quant à l'évolution du compte courant par rapport aux revenus déclarés à l'impôt des personnes physiques.

En outre, les avantages en nature peuvent, sans risque d'application de la cotisation spéciale sur commissions secrètes (309%), être portés *a priori* – donc avant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale - au débit du compte courant administrateur/gérant par le crédit d'un compte de produits (sans nuire à la généralité, nous négligerons la T.V.A.). Il est important d'interroger le client sur l'existence éventuelle de certains avantages en nature.

Enfin, dans le prolongement de ce qui précède, les intérêts fictifs sur compte courant devront être comptabilisés selon nous... au débit du compte courant (*cf.* art. 23 C. Soc.) par le crédit d'un compte de produits financiers, ce qui risque de provoquer un effet «boule de neige» d'exercice en exercice. Il faudra aussi éta-

blir et envoyer les fiches fiscales... en les présentant au préalable au client « pour accord ».

Evaluations

Si les vérifications sont à notre avis plutôt du ressort du professionnel de la comptabilité, les **règles d'évaluation** doivent nécessairement être fixées par l'organe de gestion (cf. art. 28, § 1^{er} A.R./C. Soc.).

Il serait vain de vouloir résumer en quelques lignes la totalité de ces règles, mais nous citerons notamment :

- La comptabilisation des frais accessoires, et leur prise en charge éventuelle.
- La comptabilisation des dotations aux amortissements (définition des méthodes d'amortissement, des durées d'amortissement), pour les immobilisations dont la durée de vie ou d'utilisation est limitée dans le temps.
- La comptabilisation des dotations aux réductions de valeur pour toutes les autres catégories d'actif; en ce qui concerne les créances douteuses, une base de calcul serait l'établissement de règles d'évaluation sur la base d'une balance âgée appliquée aux montants restés impayés à la date de clôture (compte tenu également des efforts déployés pour récupérer les sommes).
- La comptabilisation de provisions pour risques et charges (pour rappel, celles-ci ne peuvent jamais avoir pour objet de corriger la valeur d'un élément de l'actif).
- La comptabilisation des variations de stock.
- La comptabilisation des impôts, avec calcul de l'impôt estimé (et calcul de la déduction pour capital à risque).
- L'existence d'un protocole de compensation entre un client et fournisseur (qui ne sont qu'une seule et même personne).

- Les comptes de régularisation.
- La comptabilisation des « factures à recevoir ».
- La comptabilisation des différences de change, des escomptes, etc.
- Le transfert en compte 433 des soldes négatifs de comptes bancaires.
- Pour les emprunts, les reclassements devront être comptabilisés, et il faudra inscrire en charges tous les intérêts de l'année écoulée.
- Le transfert en « Réserves immunisées » et « Impôts différés » des plus-values réalisées dont la taxation est reportée et étalée.
- La comptabilisation appropriée de l'affectation du résultat, avec calcul de la dotation (minimale) à la réserve légale, d'une part, et du montant du bénéfice distribuable, d'autre part.
- La comptabilisation des « Droits et engagements hors bilan » (classe 0 du P.C.M.N.); nous avons conscience que beaucoup de confrères négligent à tort l'utilisation de ces comptes... ainsi que les inscriptions correspondantes obligatoires dans l'annexe aux comptes annuels.

Bien que cela dépasse le cadre purement comptable, le calcul de certains ratios tels que par exemple Ventes/Achats de Marchandises pourrait s'avérer révélateur... de certains oublis en cas de brusque augmentation ou de diminution de ce ratio.

Il sera également intéressant, au cours des premières années, de comparer les chiffres réels avec ceux qui étaient renseignés dans le plan financier.

Stéphane MERCIER
Comptable-fiscaliste agréé
Membre de la Commission de stage IPCF

Conséquences en droit social de l'acceptation d'un mandat à titre gratuit au sein d'une société commerciale

Introduction

Confronté à la question de savoir si l'exercice d'un mandat à titre gratuit au sein d'une société (adminis-

trateur d'une société anonyme, gérant d'une SPRL, ...) est cumulable avec le bénéfice des allocations sociales (chômage, indemnité de maladie invalidité), l'homme de chiffres sera souvent tenté de répondre par l'affirmative.

Dès le moment où aucun revenu n'est promérité, l'exercice à titre gratuit d'une activité ne semble en effet, *a priori*, pas pouvoir être reprochée, d'autant lorsqu'elle s'exerce dans un but désintéressé au profit d'une association sans but lucratif.

La matière est pourtant particulièrement complexe et un avis de *bon sens* peut s'avérer périlleux.

Le présent article vise à donner un aperçu général de la situation actuelle en doctrine et en jurisprudence.

L'examen se fera en trois temps :

- Un mandataire doit-il nécessairement s'assujettir au statut social du travailleur indépendant ?
- Quelles sont les activités cumulables avec le bénéfice des allocations de chômage ? Une distinction doit-elle être opérée selon que l'activité est exercée au bénéfice d'une société commerciale ou dans le cadre d'une association sans but lucratif ?
- Quels sont les moyens de contrôles et les sanctions applicables ?

I. Le mandataire de société est-il un indépendant ?

L'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants prévoit que :

*« Est un travailleur indépendant toute personne physique qui exerce en Belgique une **activité professionnelle** en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. »*

« Les personnes désignées comme mandataires dans une société ou une association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées de manière irréfragable exercer en Belgique une activité professionnelle en tant que travailleurs indépendants ».

Selon ces dispositions, le mandataire d'une société serait de plein droit considéré comme un travailleur indépendant, sans pouvoir apporter la preuve qu'il n'exerce pas une activité professionnelle.

La Cour constitutionnelle a cependant, dans un arrêt du 3 novembre 2004, estimé que cet article était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Depuis lors, tout le monde s'accorde à considérer que la présomption n'est que réfragable, de sorte que le

mandataire de société est censé être un indépendant, sauf pour lui à établir :

- *Soit la preuve du caractère non régulier de l'activité :*
D'aucuns considèrent que le mandataire dépasse les limites de son mandat et exerce une activité régulière lorsqu'il apporte les connaissances de gestion ou l'accès à la profession.
- *Soit la preuve de la gratuité du mandat en droit et en fait :*
Selon la Cour de cassation, il faut pour ce faire pouvoir prouver que les statuts ou une décision de l'organe compétent de la société interdisent que le mandat soit rémunéré. Le fait que les statuts laissent la possibilité à l'assemblée générale de décider si les administrateurs percevront une indemnité ou non implique que le mandat est susceptible de produire des revenus et n'est donc pas à titre gratuit (Cass., 4 novembre 1985, RG n° 7389).

Ainsi, si le mandataire ne souhaite pas être assujetti au statut social de l'indépendant, il devra établir :

- Soit, qu'il n'exerce pas de manière régulière son activité, la charge de la preuve étant relativement difficile à apporter, d'autant que par sa nature le mandat nécessite plusieurs prestations.
- Soit, qu'il exerce dans un cadre gratuit ainsi qu'en attestent les statuts ou une décision de l'assemblée générale qui prévoient sans réserve que le mandat s'exerce à titre gratuit. Le droit devra en outre correspondre au fait : le mandataire ne pourra effectivement percevoir aucun avantage tiré de son mandat de quelque ordre que ce soit (avantage en nature, rémunération déguisée, émoluments, etc.)¹.

Si le mandat s'exerce dans le cadre d'une activité indépendante, il nécessitera une inscription à une caisse d'assurance sociale et sera connu des différents organismes de sécurité sociale.

Si le mandat ne s'exerce pas dans le cadre d'une activité indépendante (à titre gratuit ou absence de caractère régulier de l'activité), aucune inscription ne sera nécessaire. Cela ne signifie cependant pas pour autant que l'activité puisse être cumulée avec le bénéfice des allocations sociales.

¹ La position de l'INASTI est assez intransigeante à cet égard. Il est donc conseillé aux administrateurs ou gérants de sociétés pour lesquels aucune décision claire n'aurait été prise de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale pour disposer d'un PV en bonne et due forme à produire en cas de contrôle.

II. Mandataire et allocations de chômage

Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le citoyen doit pouvoir démontrer qu'il satisfait, *d'une part*, à des conditions d'admissibilité (ouverture du droit aux allocations sur la base des études, du stage, du travail, ...) et, *d'autre part*, à des conditions d'indemnisation, soit principalement : être apte au travail, être disponible sur le marché du travail et être privé involontairement de travail et de rémunération.

Vu ce critère de disponibilité et de privation de travail et rémunération, tout travail est en principe interdit, ce qui n'implique cependant pas l'interdiction de toute activité.

Sont en ce sens autorisées :

1. L'activité exercée pour un compte propre qui remplit simultanément les conditions suivantes :
 - elle n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques et n'est pas exercée dans un but lucratif ;
 - elle ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;
 - elle ne compromet pas la recherche ni l'exercice d'un emploi.
Exemple : activité de jardinage, loisir personnel, rénovation de son immeuble, ...
2. L'activité exercée pour compte propre (même intégrée dans le courant des échanges économiques) si elle est exercée à titre accessoire, ce qui nécessite la réunion des conditions suivantes :
 - cette activité a été déclarée,
 - elle était déjà exercée depuis au moins trois mois alors que le chômeur était encore occupé comme travailleur²,
 - elle s'exerce principalement entre 18h et 7h et ne constitue pas une activité interdite (principalement les activités qui s'exercent de manière générale en soirée)
 - elle conserve un caractère accessoire et ne dépasse pas certains revenus.
3. L'activité exercée pour compte de tiers pour laquelle le chômeur peut établir ne percevoir aucun revenu de quelque ordre que ce soit.

L'activité de mandataire à titre gratuit constitue d'office, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaire, une activité exercée pour compte propre qui ne peut

donc être exercée que dans les circonstances visées aux points (1) et (2)³ :

- Ainsi, si le mandat est exercé **pour compte d'une société commerciale**, cette activité est incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage.
Les Cours et tribunaux rappellent fréquemment cette incompatibilité, sauf pour le mandataire à établir qu'il n'y a pas d'exercice effectif du mandat et qu'aucun avantage ne peut et n'est tiré de l'exercice dudit mandat.

En conclusion, l'exercice d'une activité de mandataire, même à titre gratuit au sein d'une société commerciale, demeure très risquée pour la personne qui bénéficie d'allocations de chômage⁴.

- Si l'activité est exercée dans le cadre **d'une association sans but lucratif**, elle est autorisée⁵ pour autant que l'activité de l'ASBL n'entre pas dans le courant des échanges économiques.
Tel ne sera pas le cas, par exemple, pour les ASBL qui exploitent une buvette, développent une activité commerciale d'import-export (...) et ce même si le but final de l'activité est désintéressé (p. ex : bénéfices au profit du tiers monde, etc.).

III. Mandataire de société et allocations maladie invalidité

III.1. L'indépendant incapable

Le droit pour un indépendant de bénéficier d'une indemnité-maladie invalidité est prévu par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 et plus particulièrement par ses articles 19 et 20.

La perception de pareille indemnité est soumise à une double condition :

- l'indépendant doit être reconnu incapable au sens de la législation,
- il doit avoir cessé toute activité.

³ Nous ne partageons pas cet avis et considérons qu'il convient de faire une distinction selon que le mandataire dispose de parts importantes ou non dans la société. A notre sens, la juridiction et l'ONEm vont trop loin dans l'interdiction de cumul d'une activité de mandataire avec le bénéfice des allocations. S'agissant cependant de l'opinion majoritaire actuelle, nous nous fonderons sur celle-ci pour attirer l'attention sur les dangers que peut présenter l'acceptation d'un mandat au sein d'une société.

⁴ Il doit cependant être fait mention de dérogations spécifiques pour les personnes prépensionnées, lesquelles ne seront pas examinées dans le cadre de la présente contribution.

⁵ Moyennant déclaration préalable et absence d'entrave à la disposition du chômeur sur le marché de l'emploi.

² Des dispositions spécifiques existent pour les personnes prépensionnées.

La notion de cessation de toute activité doit s'entendre dans un sens raisonnable. En principe, en cas d'exercice d'un mandat au sein d'une société, le mandataire doit renoncer à son mandat durant sa période d'incapacité.

III.2. Le salarié incapable

Si le mandataire de société exerce, par ailleurs, une activité salariée pour laquelle il est mis en incapacité, il peut, moyennant autorisation préalable du médecin-conseil, continuer à exercer l'activité de mandataire qu'il exerçait préalablement à sa mise en incapacité.

Il faut, pour ce faire, soit que l'activité ait pour but de promouvoir ce reclassement, soit que la reprise ne comporte aucun risque pour sa santé. En outre, pareille autorisation ne peut être accordée qu'à partir du 2^e mois d'incapacité de travail.

IV. Mandataire de société et pension

L'activité de mandataire à titre gratuit est compatible avec le bénéfice de la pension⁶.

V. Contrôle et sanctions

Comme indiqué précédemment, lorsque l'activité de mandataire à titre gratuit constitue une activité indépendante, elle doit faire l'objet d'une inscription à la caisse d'assurance sociale ainsi que d'une inscription à la BCE.

Par le flux d'échanges de données via la banque carrefour de sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale ont la possibilité de détecter les cas anormaux.

En cas de cumul anormal :

- L'ONEm prendra, plus que vraisemblablement, une décision de récupération des allocations indument perçue ainsi qu'une décision de sanction pour l'avenir.

L'action en récupération est soumise à un délai de prescription de trois ans porté à cinq ans lorsque la perception indue résulte d'une faute du chômeur⁷.

⁶ A noter que si elle est susceptible de produire des revenus au sens de l'art. 23, 1^o, 2^o ou 4^o CIR ou de l'art. 228, § 2, 3^o ou 4^o CIR 1992, le pensionné devra au préalable la déclarer à l'ONP ou l'INASTI.

⁷ A noter que la jurisprudence a dans certaines hypothèses annulé la décision prises par l'ONEm pour non-déclaration d'une activité de

Il convient en outre de tenir compte des impacts indirects d'une décision d'exclusion de l'Office de sécurité sociale. Ainsi, si l'ONEm décide d'exclure un chômeur du bénéfice des allocations de chômage en raison de l'activité de mandataire à titre gratuit qu'il exerce dans le cadre d'une société commerciale ou d'une ASBL, cela signifie que :

- le chômeur n'a plus le statut de chômeur ;
- il devient indépendant à titre principal ;
- il devient, en conséquence, redevable des cotisations de sécurité sociale minimum dans le cadre de l'exercice d'une activité d'indépendant à titre principal.

La jurisprudence a, à plusieurs reprises, annulé des décisions de sanctions prises par l'ONSS pour des mandataires à titre gratuit n'ayant pas déclaré leur activité auprès de l'ONEm, estimant que les formulaires de l'ONEm, à tout le moins avant leur modification de 2010, manquaient manifestement de clarté et ne permettaient pas au citoyen de se rendre compte que l'activité de mandataire à titre gratuit devait également être déclarée.

- Concernant la récupération de prestations maladie invalidité indument payées, le délai de prescription est de deux ans (cinq ans en cas de fraude). Ce délai peut en outre être réduit à un an selon le respect de certaines dispositions.

VI. Conclusion

L'acceptation d'un mandat à titre onéreux ou à titre gratuit dans une société commerciale, ne peut être prise à la légère :

- D'une part, pareil mandat a des conséquences sur le plan de la responsabilité personnelle à l'égard de la société et des tiers.
- D'autre part, pareil mandat n'est pas nécessairement cumulable avec le bénéfice d'allocations sociales et doit, la plupart du temps, même si il est autorisé, faire l'objet d'une déclaration préalable.

Gaëlle JACQUEMART et Michel STRONGYLOS
Elegis - Hannequart & Rasir

mandataire de société vu le manque de clarté, à tout le moins avant 2010, des formulaires de l'ONEm.

Le taux d'intérêt applicable aux retards de paiement dans les transactions commerciales reste fixé à 8 %

Pour le premier semestre 2013, le taux d'intérêt applicable aux retards de paiement dans les transactions commerciales s'élève à 8%. Il reste ainsi au même niveau qu'au cours des premier et deuxième semestres 2012.

Uniquement pour...

Le taux d'intérêt de 8% s'applique uniquement aux transactions commerciales entre entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices qui conduisent à la fourniture de biens ou à la prestation de services contre rémunération.

Il ne s'applique pas aux transactions entre des entreprises et des consommateurs (affaires civiles et commerciales). En cas de retards de paiement, un taux d'intérêt légal de 2,75% est d'application (avis au Moniteur du 9 janvier 2013). Ce pourcentage reste applicable toute l'année.

Un régime spécial est d'application en matière fiscale et sociale.

Pas d'accords contractuels

Si une des parties impliquées dans le contrat ne paie pas dans le délai prévu, le créancier a automatique-

ment droit à l'arriéré avec intérêts. Il n'a pas besoin d'envoyer une mise en demeure au débiteur. Les parties peuvent convenir elles-mêmes d'un délai de paiement dans le contrat. Sinon, le délai de paiement légal de 30 jours est d'application. Il commence à courir le jour qui suit celui de la réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement. Si la date de la réception est incertaine ou si le débiteur reçoit la facture avant les marchandises ou les services, le délai commence à courir le jour suivant la réception des marchandises ou des services. Si la loi ou le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification des marchandises, le délai commence à courir le jour suivant celui de l'acceptation ou de la vérification, si le débiteur reçoit la facture plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification.

En principe, on compte l'intérêt que les parties ont convenu dans le contrat. Ce n'est que si aucun accord n'a été conclu à ce sujet que le taux d'intérêt légal de 8% est d'application.

Deuxième semestre

Le taux d'intérêt de 8% s'applique au premier semestre 2013 (1/01/2013 – 30/06/2013). Un nouveau pourcentage sera bientôt fixé pour le deuxième semestre 2013 (1/07/2013 – 31/12/2013).

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Jean-Marie CONTER, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction:** Jean-Marie CONTER, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Xavier SCHRAEPEN, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec **kluwer** – www.kluwer.be